



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 04 2 / 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Planes
valant autorisation de distribution

Source « Las Canarides »

COMMUNE DE PLANES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « Las Canarides »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 23 août 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 30 mars 1977 de M. François GADEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et entériné par courrier de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue coordonnateur, en date du 31 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°4456 du 21 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête pour l'exploitation de la source « Las Canarides » destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Planes,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Planes pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Las Canarides » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Planes en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Las Canarides » sise sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°135, section B, feuille 1, du cadastre de la commune de Planes constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Las Canarides » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Planes.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Planes en date du 8 novembre 2002, le Maire de la commune de Planes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage :

Le captage se situe à environ 700 mètres au sud-ouest du village de Planes. Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PLANES
LIEU-DIT :	« Las Canarides »
CADASTRE :	Parcelle n°135 – Section B – Feuille 1
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 583,498 Y = 3020,640
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 583,459 Y = 1720,181
ALTITUDE :	Z ≅ 1633 m N.G.F.

Le captage inventorié à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10948X0012

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface approximative de 10 mètres par 20 englobant le captage de la source « Las Canarides » et son collecteur. Il est situé sur la parcelle n°135, section B, feuille 1 du cadastre de la commune de Planes.

Ce périmètre doit être correctement fermé par une clôture grillagée de 1,5 m de haut minimum, munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée. Compte tenu de l'enneigement pouvant être important sur ce site, la clôture peut être amovible (mise en place dès la fonte des neiges et ce jusqu'aux premières neiges hivernales) ou renforcée.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'eau de consommation est strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté, en évitant la stagnation d'eaux superficielles et leur débroussaillage sera régulier. Le sapin situé entre la source et le collecteur devra être enlevé. Aucun herbicide ne sera utilisé pour le débroussaillage des abords.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspond à un rectangle d'une largeur de 50 mètres (25 mètres sur chaque berge du ruisseau) et 200 mètres en amont. Il concerne les parties de parcelles n°135 et 136 (feuille 1) et une partie de la parcelle 310 (feuille 2) section B du cadastre de la commune de Planes.

Dans ce périmètre sont interdits :

- ✓ la construction d'ouvrages pouvant nuire au bon écoulement et à la qualité des eaux,
- ✓ le pacage dans le pré où sont situés les ouvrages de captage.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements décrits ci-dessous devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

Au niveau des ouvrages de captage :

- ✓ rehausser les cheminées de visite d'au moins 30 cm afin de mettre les tampons à l'abri,
- ✓ refaire l'étanchéité des tampons d'accès (remplacement des joints),
- ✓ remplacer ou réparer si possible le tampon d'accès à la source,
- ✓ installer des crépines en matériaux inoxydables sur le départ des conduites d'adduction,
- ✓ réhabiliter le béton entourant la couronne d'accès du collecteur,
- ✓ canaliser les eaux du ruisseau situé en amont du captage afin qu'elles ne s'écoulent pas dans le périmètre immédiat du captage,

✓ déplacer la piste forestière à l'aval du captage ou aménager la partie de piste actuelle située en surplomb des ouvrages de captage pour éviter tout risque de pollution (remodelage de cette partie de piste en créant un dévers et réalisation d'un fossé bétonné évacuant les eaux à l'aval du captage).

Au niveau du réservoir :

- ✓ refaire le pourtour de la cheminée d'accès à la cuve qui se délite,
- ✓ installer une grille de protection sur le départ du trop plein au niveau du réservoir lors du prochain nettoyage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

Le Maire de la commune de Planes, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol fin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumet ni à déclaration ni à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Planes est autorisé à dériver à partir de la source « Las Canarides » :

91 m³/j soit moins de 4 m³/h.

0167

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « Las Canarides » doivent être mesurées. En conséquence, des compteurs devront être posés en entrée et en sortie du réservoir.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Planes est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « Las Canarides ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

0145

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la prise d'échantillon des eaux brutes. De plus, un robinet de prélèvement doit être posé sur la canalisation de distribution dans le réservoir.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Planes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Planes pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 21 :

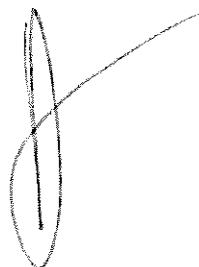
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Planès,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

14/11/2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
en l'absence du
Le sous-Préfet,

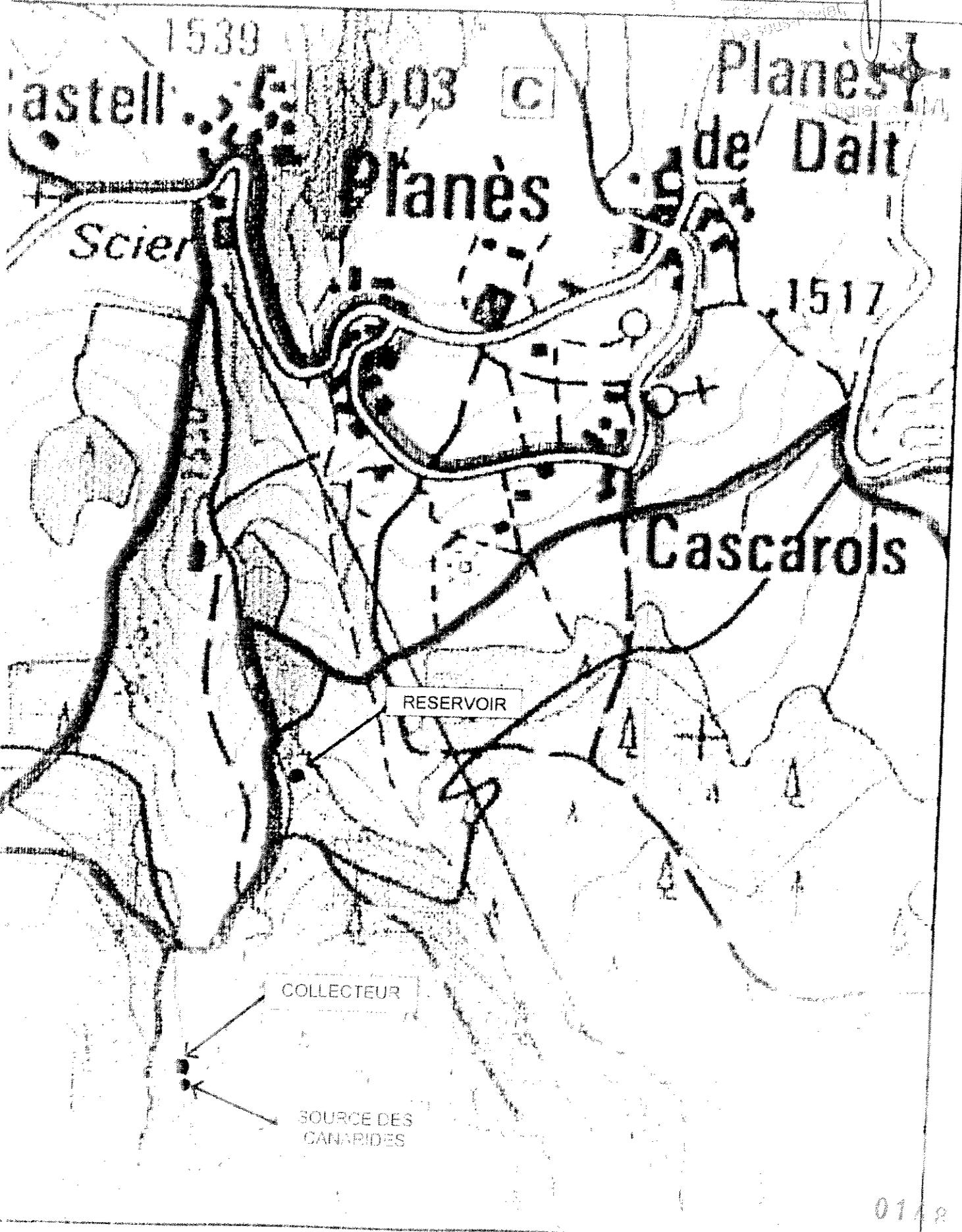


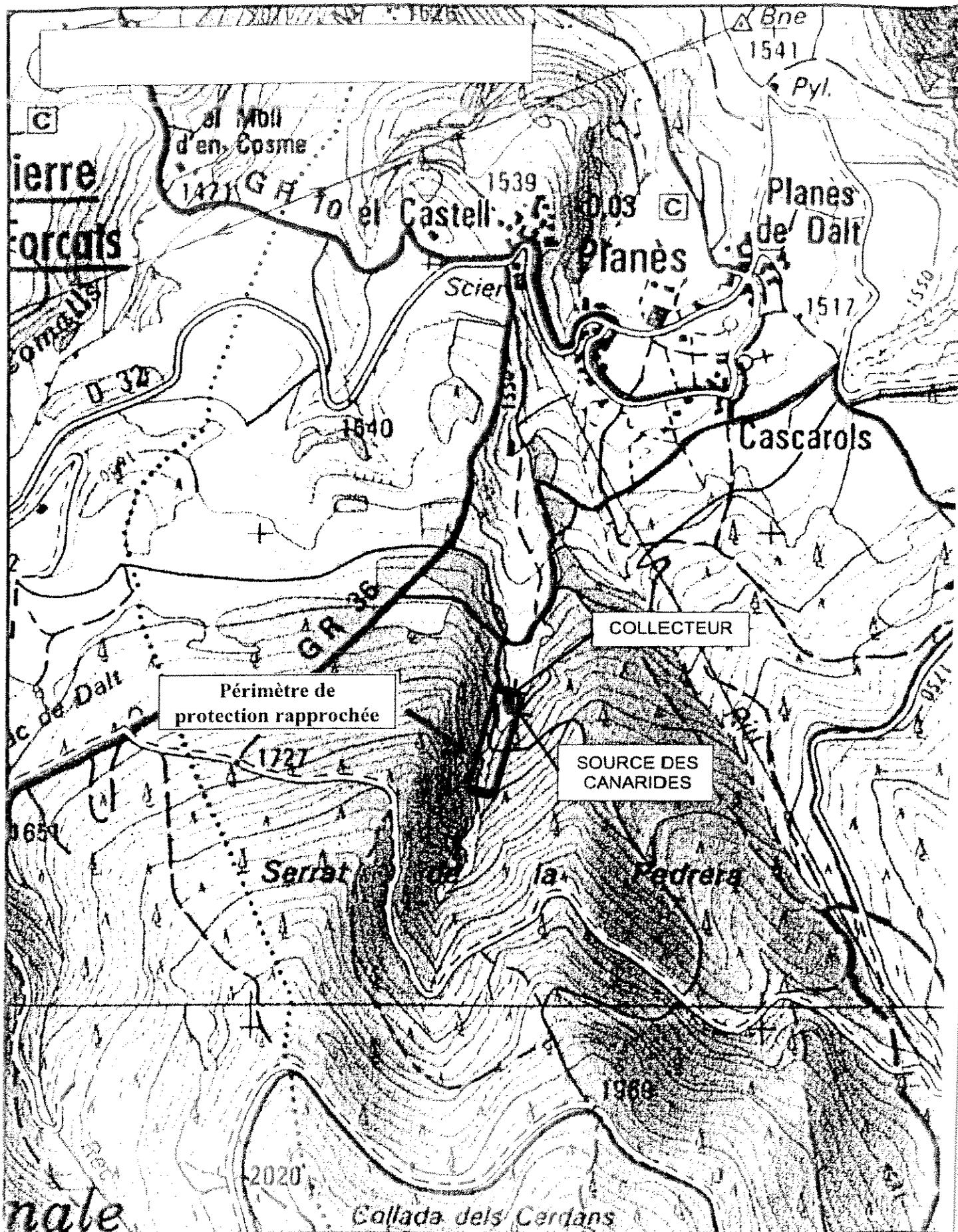
Didier SALVI

COMMUNE DE PLANES

LOCALISATION DE LA SOURCE « LAS CANARIDES »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/5 000





COMMUNE DE PLANÈS

PERIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
DE LA SOURCE « LAS CANARIDES »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/10 000

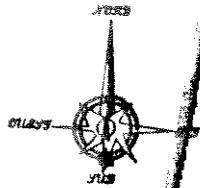
Handwritten notes and numbers in the bottom right corner, including '0149' and other illegible markings.

COMMUNE DE PLANES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE « LAS CANARIDES »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/1 000

*La commune de Planès
a été créée par la fusion
de la commune de Planès
et de la commune de
Serradell le 10-01-1983*



Olivier SALVI

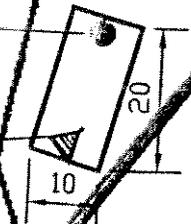
135

136

Périmètre de protection immédiate

COLLECTEUR

SOURCE LES CANARIDES

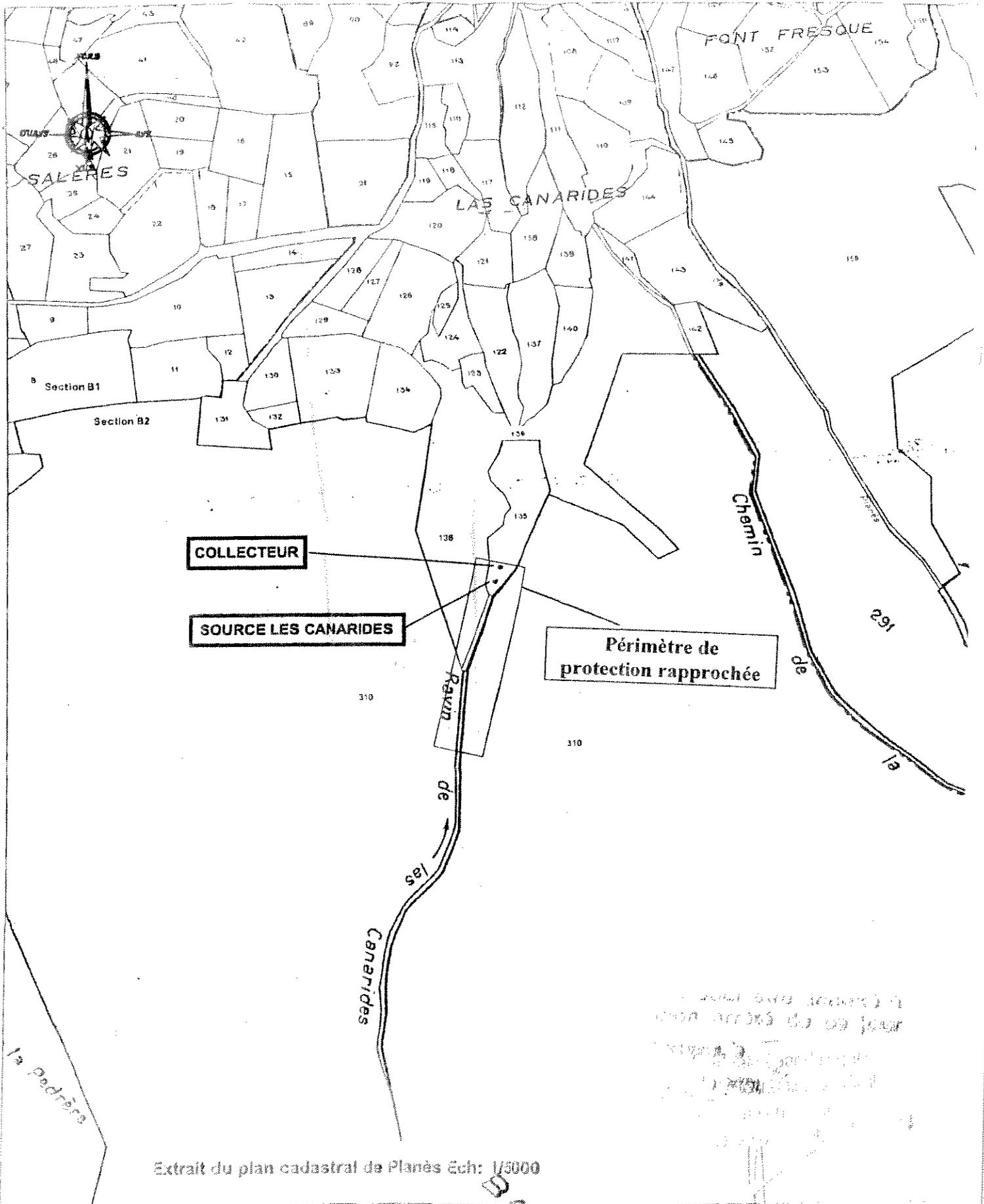


310

Section 01

Section 02

0150



Extrait du plan cadastral de Planès Ech: 1/5000

COMMUNE DE PLANES
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA SOURCE « LAS CANARIDES »
 Extrait plan cadastral - Echelle : 1/5000

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE
ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 093 /2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du hameau de Villeneuve de Formiguères
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement

Source « SI Rec del Sola Grand »

COMMUNE DE FORMIGUERES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la source « SI Rec del Sola Grand »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 2 juillet 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire d'août 2000 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4362 du 12 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement en vue de l'exploitation de la source « SI Rec del Sola Grand » destinée à l'alimentation en eau du hameau de Villeneuve de Formiguères et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Formiguères pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « SI Rec del Sola Grand » afin d'alimenter en eau le hameau de Villeneuve de Formiguères,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Formiguères en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Villeneuve de Formiguères à partir de la source « SI Rec del Sola Grand » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°225, section C, du cadastre de la commune de Formiguères constituant le périmètre de protection immédiate de la source « SI Rec del Sola Grand » est et doit rester propriété de la commune de Formiguères.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par un sentier pédestre. Il n'est pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Formiguères en date du 4 mars 2005, le Maire de la commune de Formiguères devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « SI Rec del Sola Grand » :

La source « SI Rec del Sola Grand » est située à environ 800 m à l'ouest du hameau de Villeneuve de Formiguères. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	FORMIGUERES
LIEU-DIT :	« Bach de la Foun »
CADASTRE :	Parcelle n°225 – Section C – Feuille unique
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 583,95 Y = 3035,50
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 583,962 Y = 1735,055
ALTITUDE	Z ≅ 1610 mètres N.G.F.

La source est enregistrée à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10944X0022.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source « S1 Rec del Sola Grand » correspond à un rectangle d'environ 25 m par 10 dans lequel est situé le captage, la zone de drains et le talus de protection. Il s'inscrit sur la parcelle n°225, section C du plan cadastral de la commune de Formiguères.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture haute avec un portail d'accès qui doit être maintenu fermé.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés, les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées, les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent, ni les installations de protection des eaux potables, ni la qualité de l'eau.

Ce périmètre sera régulièrement désherbé, de façon manuelle ou mécanique. L'emploi de désherbants chimiques y sera formellement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source « S1 Rec del Sola Grand » correspond à un rectangle d'environ 520 mètres par 320. Il intéressera les parties de parcelles n°225 et 482, section C du cadastre de la commune de Formiguères.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,
- ✓ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ✓ les exploitations de mines et de carrières,
- ✓ les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins,
- ✓ les stabulations.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés avant la fin de l'année 2007 :

Sur le périmètre de protection immédiate :

- ✓ le talus, situé entre la plate-forme supportant les drains et le lit du ruisseau, doit être aménagé et renforcé, particulièrement à son extrémité amont,
- ✓ le muret en pierres sèches situé à quelques mètres en amont de la source doit être remis en état et consolidé en scellant les pierres,
- ✓ l'arrachage d'un arbre de grande taille situé en bordure du captage (un bouleau) dont les racines risquent en sous-sol d'obstruer la source,

Sur la source « S1 Rec del Sola Grand » :

- ✓ les bondes du dessableur et du décanteur doivent être remises en état et doivent être faciles à enlever. Elles doivent être munies de grilles à mailles fines empêchant l'intrusion de petits animaux ou insectes,

- ✓ les orifices existants à la base entre le dessableur et le décanteur doivent être supprimés,
- ✓ le parement aval du dessableur doit être équipé d'une échanerure de surverse,
- ✓ les éléments métalliques corrodés tels que les canalisations, la crépine et sa bride, l'échelle doivent être traités ou remplacés par des matériaux inoxydables,
- ✓ une aération doit être placée sur la porte d'accès,
- ✓ le nettoyage du captage doit se faire au moins une fois par an.

Sur le réservoir :

- ✓ des grilles à mailles fines doivent être placées à l'intérieur du regard de visite,
- ✓ une aération doit être placée sur la porte d'accès,
- ✓ le bassin décanteur doit être réaménagé afin que son rôle de décantation soit optimal (le départ vers le réservoir doit se faire le plus haut possible dans le bassin et non en fond). Ce bassin doit être vidé, nettoyé et désinfecté une fois par an comme le réservoir,
- ✓ les éléments métalliques corrodés tels que les canalisations et échelles doivent être traités ou remplacés par des matériaux inoxydables,
- ✓ le bas de la porte d'accès doit être réaménagé de façon à éviter l'intrusion d'eau de ruissellement à l'intérieur de la chambre des vannes du réservoir.

Divers :

- ✓ un panneau d'interdiction de circulation avec des véhicules à moteur devra être mis au bas de la piste d'accès au captage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Formiguères, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Formiguères est autorisé à dériver à partir de la source « SI Rec del Sola Grand » 9125 m³/an et un débit maximum :

→ de 2006 à 2009 : 1,04 m³/h et 25 m³/j

→ à partir de 2010 (après les réparations de fuites ou/et diminution des gaspillages) :
0,87 m³/h et 21 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « SI Rec del Sola Grand » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Mesures compensatoires :

Le rendement de réseau du hameau de Villeneuve de Formiguères doit être au minimum de 70 % en 2010.

Afin d'éviter les gaspillages d'eau, il est conseillé de doter chaque abonné de ce réseau d'un compteur particulier et de brider les écoulements des fontaines du hameau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Formiguères est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau de Villeneuve de Formiguères à partir de la source « SI Rec del Sola Grand ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Traitement des eaux :

Les eaux de la source « SI Rec del Sola Grand » utilisée pour l'alimentation du hameau de Villeneuve de Formiguères devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le courant de l'année 2007.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prélèvement d'eau brute.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✕ Monsieur le Maire de la commune de Formiguères en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Formiguères pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

0150

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

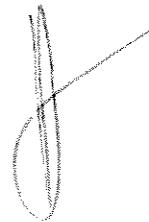
ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Formiguères,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **03 JAN. 2007**

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,



(Handwritten signature)

0159

COMMUNE DE FORMIGUERES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE « SI REC DEL SOLA GRAND »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/25 000

non arrêté de ce jour
Par arrêté du 10/05/2011
le préfet de la Haute-Garonne

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Source de ROC DEL SOULA GRAND

SOULA GRAND

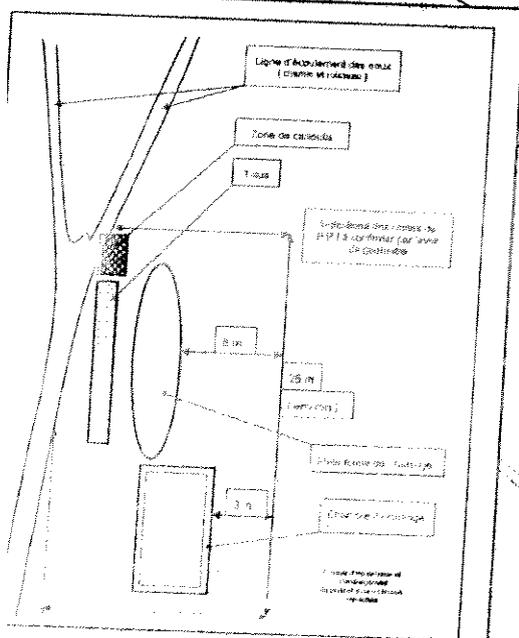
SOULA

GRAND

182

225

BACH DE L



28

293

184

0160

COMMUNE DE FORMIGUERES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA SOURCE « SI REC DEL SOLA GRAND »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/4 000

pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Formigueres, le
le 02/02/2011

le Préfet de l'Aude
M. [Signature]

 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

indiar SALVA

SOULA GRAND

Source de ROC DEL SOULA GRAND

162

225

480

228

482

BACH DE LA FOUN

ROUCATILLES

293

284

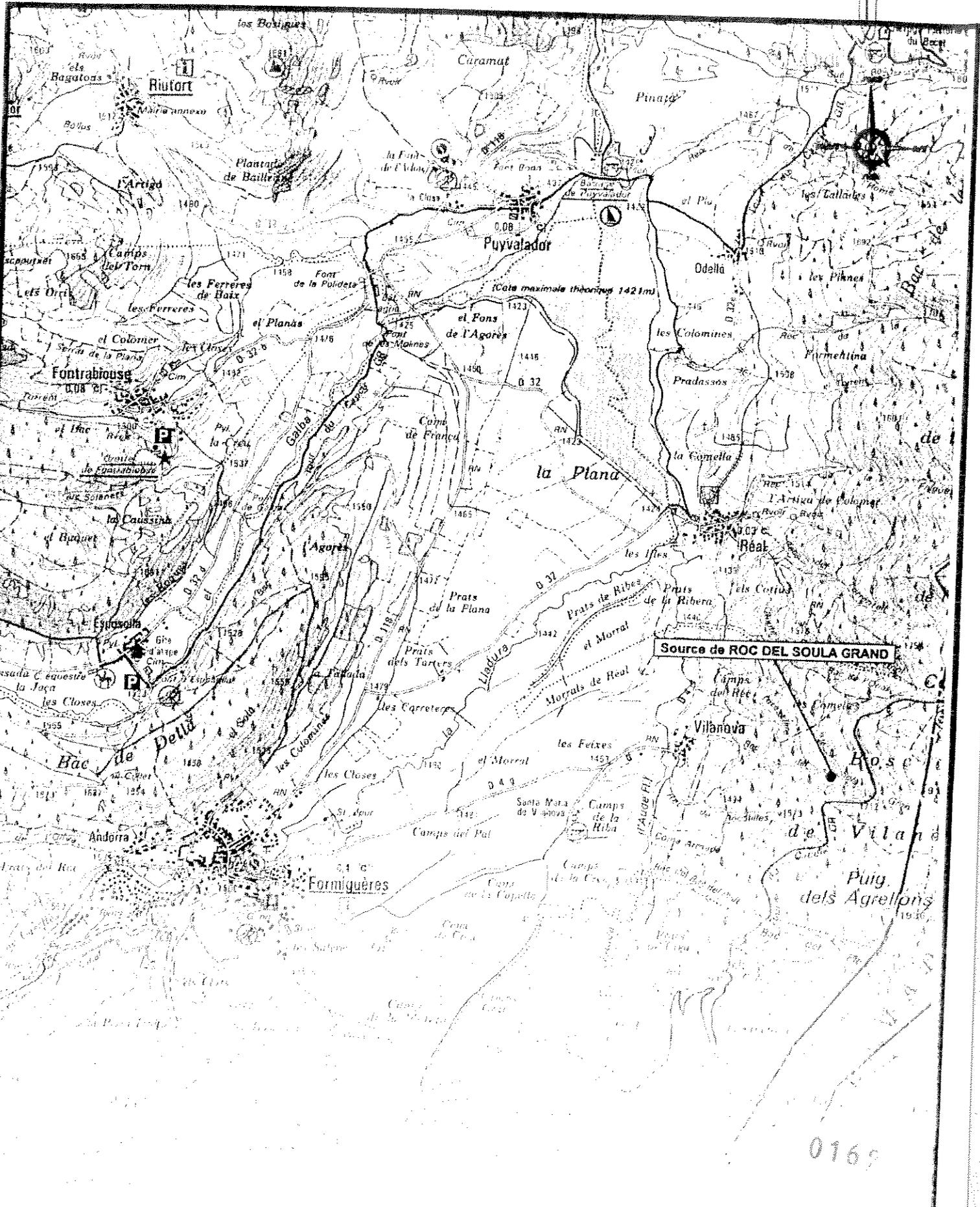
SOULA DE ROUCATILLES

0161

COMMUNE DE FORMIGUERES

LOCALISATION DE LA SOURCE « SI REC DEL SOLA GRAND »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/25 000



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N° 4 2 3
portant nomination d'un directeur intérimaire
à la Maison de Retraite « Francis Panicot »
de TOULOUGES - Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (E.H.P.A.D.)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;
- VU le décret n° 2001-1348 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certaines personnes des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2629/03 du 8 août 2003, émanant de Messieurs le Président du Conseil Général et le Préfet, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 65 places dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour dans la commune de TOULOUGES ;
- VU la délibération du 24 février 2004 du Conseil Municipal de la Commune de TOULOUGES décidant de créer l'Etablissement public communal « Maison de Retraite Francis Panicot » et approuvant l'objet et les missions, le siège et l'implantation, l'organisation et le fonctionnement de cet établissement public tels que présentés par Monsieur le Maire ;

VU la demande du 29 janvier 2007 de Monsieur le Maire de TOULOUGES sollicitant la nomination d'un directeur intérimaire pour assurer les actes nécessaires à l'ouverture de la Maison de Retraite -E.P.H.A.D. Francis Panicot - de Toulouges ;

VU la composition partielle du Conseil d'Administration du futur E.P.H.A.D. Francis Panicot de Toulouges ;

CONSIDERANT qu'il y a effectivement lieu de faire assurer le fonctionnement et la direction de la Maison de Retraite de TOULOUGES à titre transitoire avant l'ouverture officielle de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Serge MEUNIER, directeur des Maisons de Retraite de MILLAS et de VINCA, est chargé d'assurer, à compter du 10 Février 2007, les fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite (E.P.H.A.D.) de TOULOUGES. Cet intérim prendra fin à la date d'installation du directeur titulaire après nomination ministérielle.

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2, de l'article interministériel du 20 Mars 1981 susvisé ;

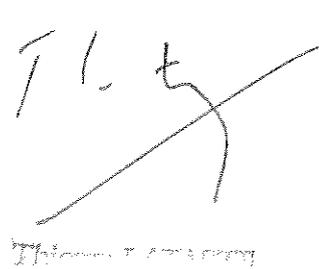
Il bénéficiera en outre des indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration de la future maison de retraite de Toulouges ainsi qu'au Receveur de l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 09 FEV. 2007

LE PREFET



Thierry L...

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 09 FEV 2007

l'inspectrice,



D. BENET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 13/02/2007

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE
PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 468 / 2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 619
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 5 quai Batllo
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er} , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 08 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1871/1995 du 17/07/1995 portant enregistrement sous le N° 460, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration par M. Alain ALTET et Jacques COLOMINES faisant connaître qu'ils exploitent conjointement sous couvert d'une SNC l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 1 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

5 Quai Batllo
66000 PERPIGNAN

Vu la demande de Mademoiselle Marie Joëlle SEVIN déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée Pharmacie Notre Dame et du bien être constituée le 25/11/2006 suivant statuts enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 12/02/2007 sous le n° 2007/201 Case n° 23 - Ext 1272 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0165

Vu l'acte sous condition suspensive établi le 24/11/2006 par le cabinet GUERRY – 3 boulevard de Chézy -35000 RENNES relatif à la cession de l'officine de pharmacie précitée, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 29/11/2006 sous le n° 2006/1501 - Case n° 8 ;

Considérant que Mademoiselle Marie Joëlle SEVIN, associée professionnelle en exercice et gérante de la SELURL Pharmacie Notre Dame et du bien-être, de nationalité française, justifie:

1°/ être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 27/10/1989 par la Faculté de Pharmacie de Bordeaux ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la SELURL susnommée et suivant l'acte de cession précité ;

3°/ être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4°/ avoir fait procéder le 05/02/2007 à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELURL Pharmacie Notre Dame et du bien-être constituée de :

- **Marie Joëlle SEVIN, associée professionnelle en exercice**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 619 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Marie Joëlle SEVIN, gérante de la SELURL dénommée Pharmacie Notre Dame et du bien-être faisant connaître qu'elle exploite l'officine sise :

5 Quai Batllo
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/04/2007**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


Dominique KELLER

0166

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 504 /2007
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEEVEE
D'INSALUBRITE D'UNE MAISON DE VILLAGE
SISE 5 RUE DE L'HOSPICE 66500 PRADES
APPARTENANT A MONSIEUR CORTADA TERES ET A SON
ENFANT CORTADA CINCA DOMICILIES
C/MALLORCA 653, 2°2A 08027 BARCELONE ESPAGNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 101/2006 du 13 janvier 2006 portant déclaration d'insalubrité de la maison de village sise 5, rue de l'Hospice à 66500 PRADES appartenant à Monsieur CORTADA TERES et à son enfant CORTADA CINCA domiciliés c/Mallorca 653, 2°2A 08027 BARCELONE ESPAGNE ;

VU le rapport de visite du bureau d'études du Cabinet ACI, effectué le 12 octobre 2006 concluant à l'absence de poussières de plomb de concentration supérieure au seuil minimal réglementaire;

VU le rapport de visite motivé du 31 janvier 2007 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de la maison de village sise 5, rue de l'Hospice à 66500 PRADES, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 101/2006 du 13 janvier 2006 relatif à la maison de village sise 5, rue de l'Hospice à 66500 PRADES;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 5, rue de l'Hospice à 66500 PRADES, appartenant à Monsieur CORTADA TERES et à son enfant CORTADA CINCA domiciliés c/Mallorca 653, 2°2A 08027 BARCELONE ESPAGNE, est déclarée salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter, d'occuper, d'utiliser et de louer en l'état ainsi que la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur la maison de village sise 5, rue de l'Hospice à 66500 PRADES.

ARTICLE 3

Monsieur CORTADA TERES et à son enfant CORTADA CINCA, propriétaires, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur CORTADA TERES et à son enfant CORTADA CINCA, propriétaires.

0768

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur CORTADA TERES et à son enfant CORTADA CINCA, propriétaires,
- Madame FODIL anciennement locataire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 7

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur le Maire de Prades ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le chargé de mission,

Cécile DORLÉE

Perpignan, le 14 FEV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Conseil Général
empêché, j'ai soussigné
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0160

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
- II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°556/2007

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral n°595/94 du 16 mars 1994 autorisant Madame CREHUERAS Florence, gérante de la SARL d'exploitation du camping « Les Mimosas » à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 situés sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°595/94 du 16 mars 1994, autorisant Madame CREHUERAS Florence, gérante de la SARL d'exploitation du camping « Les Mimosas » à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 situés sur la commune d'Argeles-sur-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°1182/00 du 19 avril 2000 autorisant la SARL « Société d'exploitation du camping Les Mimosas » représentée par sa gérante Madame CREHUERAS Florence à distribuer de l'eau au public dans le domaine « Les Mimosas » à partir du forage F3 sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU le registre du commerce, désignant comme actuel propriétaire du domaine Les Mimosas, la société à responsabilité limitée « VALMYMOSAS », gérée par Mme LAIR Nathalie ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°595/94 du 16 mars 1994, imposent le raccordement du camping « Les Mimosas » au réseau public d'eau potable dès que celui-ci sera réalisé à proximité de l'établissement,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1182/00 du 19 avril 2000 spécifient que les forages F2 et F3, ne pourront plus servir à des usages de consommation humaine une fois l'établissement alimenté par l'eau issue du réseau d'adduction publique,

CONSIDERANT que l'établissement est désormais raccordé au réseau d'adduction publique,

CONSIDERANT que le forage F1 a été bouché par cimentation dans les règles de l'art le 5 et 6 juin 2000 par l'entreprise «Forages J. Garcia» de PIA, sous contrôle de M. PERRISOL, hydrogéologue,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

ABROGATION :

L'arrêté préfectoral n°595/94 du 16 mars 1994 autorisant Madame CREHUERAS Florence, gérante de la SARL d'exploitation du camping « Les Mimosas » à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 (au lieu dit « Salt d'en Carbasse Sud » section CE parcelle 1) et F2 (au lieu dit « Teulerie d'en Rebeille Est », section BR parcelle 224) du plan cadastral de la commune d'Argelès-sur-Mer, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le forage F2 devra être bouché par cimentation dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à la société à responsabilité limitée « VALMYMOSAS » - Domaine des Mimosas - sise chemin de la Massane à Argelès-sur-Mer, gérée par Mme LAIR Nathalie, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Argelès-sur-Mer (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

ARTICLE 4 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme LAIR Nathalie gérante de la société à responsabilité limitée « VALMYMOSAS » - Domaine des Mimosas,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, LE 19 FEV. 2007

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'Études,


Jean-Bernard TERRE

Pour le LE PREFET délégué
et par le Préfet Général
empêché ou absent,
Le sous-Préfet,



Didier SALVI

0175